

**DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX
MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES**

Je soussigné Monsieur : CORVEE Maxime

- Société : Plastorex

(le terme organisme désigne toute personne morale qui n'est pas une société)

- Adresse : 6 rue des Frères Lumière, ZI du plan d'Acier, BP 97, 39203 Saint Claude Cedex

Agissant en qualité de : Directeur Industriel

Déclare que le matériau et/ou les gammes suivantes (non exhaustif) présentes sur le catalogue et le site internet de l'entreprise :

PLATEAU 3 COMP (réf. 939820/939880/939808/939827/939830/939836/939860)

Et caractérisé comme suit :

- famille du matériau (plastique, papier/carton, bois, métal, verre) : mélamine
- composantes caractéristiques, de l'intérieur vers l'extérieur :

Est/sont conforme(s) aux exigences :

- du Règlement 1935/2004 du 27/10/2004.
 - Du règlement 2023/2006/CE du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.
 - de la réglementation française en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir, le décret n° 2007-766 du 10 mai 2007 (modifié par le décret 2008-1469 du 30 décembre 2008).
 - de la directive 2002/72/CE du 6 août 2002 (et de ses modifications) et du règlement UE N° 10/2011 pour les matériaux et objet en matière plastique destinés à entrer en contact alimentaire
- OUI ☒ NON ☐ PAS CONCERNE ☐

S'agissant du matériau et/ou de l'objet décrit ci-dessus, cette conformité s'apprécie, au regard des textes réglementaires et/ou d'autres textes de références (administratifs ou professionnels, ou avis d'une instance scientifique officielle).

Le matériau et/ou l'objet référencé ci-dessus, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi n'entraînant aucune modification inacceptable de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, est apte: (cocher les cases pertinentes).

- Au contact de tous les types d'aliments ☒

- ou seulement :

. Au contact sec ☐

. Au contact humide/produits aqueux ☐

. Au contact gras ☐

Si facteur correcteur le mentionner

. Au contact acide ☐

. Au contact alcoolique ☐

. Au contact surgelé :

Surgélation et dé surgélation dans l'emballage ☐

Surgélation et dé surgélation hors emballage ☐

. Autre contact (à préciser) ☐

- Au traitement thermique dont la cuisson ☒

Si oui, indiquer la température maximale : Mélamine 100 °C

(Pas de micro-ondes ni de four pour la mélamine)

En toute hypothèse :

- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
- En cas de changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des éléments suivants (cocher les cases pertinentes, si concerné) :

- Déclaration(s) des fournisseurs de matières premières (Composant le matériau objet de la déclaration) ☒
- Analyses de migration globale³ ☒
- Analyse des substances soumises à limitation³ ☐
- Présence d'additifs à double fonctionnalité³ ☐
- Autres (ex : présence de biocides, ...) Analyse migration spécifiques ☒

Il est rappelé que, conformément à la Charte d'engagement des industries alimentaires et des industries des filières de l'emballage (charte ANIA/ CLIFE), les entreprises membres des organisations professionnelles signataires de la Charte s'engagent à communiquer aux partenaires concernés, en cas de nécessité, l'ensemble des éléments ayant servi de base à l'établissement et à la délivrance de la déclaration de conformité, hors le cas où ces éléments seraient couverts par le secret d'une enquête diligentée par la DGCCRF ou par les autorités de contrôle.

Cette déclaration est valide pour une durée de 5 ans. Elle devra être renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée et en cas de changement de la réglementation.

■ DECLARATION DE CONFORMITE AU DECRET N° 2007-1467

La société certifie que les articles, emballages de vente, de regroupement et de transport sont conformes aux dispositions du décret 2007-1467 du 12 octobre 2007.

Qu'ils ont été conçus dans le respect des (projets de) normes CEN pertinentes indiquées ci-dessous :

- *Prévention par réduction à la source (EN 13428)*
- *Substances dangereuses : attestation de minimisation*
- *Métaux lourds : attestation de respect des limites réglementaires.*

- *Réutilisation (EN 13429)* ☒
- *Recyclage matière (EN 13430)* ☒
- *Valorisation énergétique (EN13431)* ☐
- *Valorisation par compostage et biodégradation (EN 13432)* ☐

Au minimum, 1 des 4 principes

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE, ainsi que du décret 2007-766 modifié, elle est établie par :

PLASTOREX.

Fait à Saint Claude

Le 11/02/2022

Nevime CORVEE

